



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires

Service espace rural, risques
et environnement

Bureau espace rural et
milieux terrestres

ARRÊTÉ n°23-2018-05-25-001 du 25 mai 2018
fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever
pour la campagne cynégétique 2018-2019

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 425-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse lors de la CDCFS du 25 avril 2018 ;
Vu l'avis rendu par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;
Vu la mise en ligne du présent projet d'arrêté le 3 mai 2018 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, hors enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement et parcs de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse pour la campagne 2018-2019 est arrêté comme suit :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Chevreuil	Daim	Mouflon
Minimum	360	0	6300	0	0
Maximum	500	10	10000	30	15

Article 2 : La règle départementale correspondant à l'application du minimum fixée à 60 % pour les espèces cerfs élaphe et chevreuils sera déclinée dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, les demandeurs disposant d'une faible attribution bénéficieront d'un régime dérogatoire conforme aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.
- 3 attributions : minimum 1.

Article 3 : Il est expressément précisé que les décisions de gestion applicables à l'espèce cerf élaphe ne concernent pas les animaux qui se seraient échappés d'un élevage, d'un parc de chasse ou d'un enclos cynégétique au sens du L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **25 MAI 2018**

Le Préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX);
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 - Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires

Service espace rural, risques
et environnement

Bureau espace rural et
milieux terrestres

ARRÊTÉ n°23-2018-05-25-⁰⁰² du 25 mai 2018
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse
pour la campagne cynégétique 2018-2019

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble du département ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" pour l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu l'avis rendu par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;
Vu la mise en ligne du présent projet d'arrêté le 3 mai 2018 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine, par chaque attributaire d'un plan de chasse pour le chevreuil et d'un plan de gestion pour le sanglier dans les conditions suivantes :

Chevreuil et daim : à l'affût ou à l'approche du dimanche 3 juin 2018 à l'ouverture générale.
Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Sanglier : à l'affût ou à l'approche du dimanche 3 juin 2018 au 14 août 2018 inclus.

Le prélèvement de sangliers est autorisé conformément au plan de gestion départementale de l'espèce et aux attributions accordées au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2: Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 3: Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

Article 4: M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 25 MAI 2018

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX);
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 - Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires

Service espace rural, risques
et environnement

Bureau espace rural et
milieux terrestres

ARRÊTÉ n°23-2018-05-25-003 du 25 MAI 2018

portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-86 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse lors de la CDCFS du 25 avril 2018 ;
Vu l'avis rendu par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble du département ;
Vu la mise en ligne du présent projet d'arrêté le 3 mai 2018 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Considérant la nécessité de compléter les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Considérant qu'il convient d'exécuter un plan de chasse "cervidés" et un plan de gestion "sanglier" dans les réserves des ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse pour assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ;
Considérant que la régulation des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts participe au bon équilibre biologique de la faune sauvage dans les réserves des ACCA et AICA de l'ensemble du département de la Creuse ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté complète les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse dont la liste figure en annexe. Il définit les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier". Il précise également les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble de ces réserves.

Article 2 : Les modalités du tir estival du chevreuil, du daim et du sanglier sont définies conformément aux dispositions suivantes :

- Pour ce qui concerne le tir d'été du chevreuil et du daim : ouverture du premier dimanche de juin jusqu' à l'ouverture générale, uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse mentionnant au moins une attribution de tir d'été pour une des deux espèces concernées, chasse tous les jours à l'affût et à l'approche du brocard et du daim (bracelet indifférencié), seul et sans chien. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

- Pour ce qui concerne le tir d'été du sanglier : ouverture du premier dimanche de juin jusqu' à l'ouverture anticipée intervenant le premier samedi à compter du 15 août, uniquement pour les attributaires d'un plan de gestion pour les animaux de plus de 50 Kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 Kg), chasse tous les jours à l'affût et à l'approche, sans chien et sans rabat. Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

Article 3 : La chasse du sanglier (quel que soit son poids) est autorisée en battue du premier samedi à compter du 15 août à la clôture générale de l'espèce sous la responsabilité des présidents des ACCA et AICA ou de leurs délégués, uniquement pour les attributaires d'un plan de gestion pour les animaux de plus de 50 Kg (tir libre pour les sangliers de moins de 50 Kg), à raison de six week-ends sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA et AICA auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, au plus tard le vendredi avant 15 heures.

Un compte rendu de réalisation sera obligatoirement réalisé après chaque intervention et adressé à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse.

Article 4 : De l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et daim pourra, sur demande écrite conjointe et motivée des présidents des ACCA et AICA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants, être autorisée en battue par arrêté préfectoral. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Article 5 : Les modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans les réserves sont les suivantes :

- La fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

- Le renard (*Vulpes vulpes*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et par déterrage, avec ou sans chien, entre la date de clôture générale et le 31 mai au plus tard sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

- La corneille noire (*Corvus corone corone*) peut être détruite à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir dans les nids de corneilles noires est interdit.

- Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent être détruits à tir et par déterrage, avec ou sans chien, toute l'année sur autorisation individuelle délivrée par le préfet.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, les autorisations individuelles peuvent être délivrées à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir, déterrage du renard, de la fouine et de la martre sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **25 MAI 2018**

Le Préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX);
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 - Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Annexe :
Liste des ACCA/AICA du département de la Creuse**

ACCA	AHUN
ACCA	AJAIN
ACCA	ALLEYRAT
ACCA	ANZEME
ACCA	ARFEUILLE-CHATAIN
ACCA	ARRENES
ACCA	ARS
ACCA	AUBUSSON
ACCA	AUGE
AICA	AULON / AUGERES
ACCA	AURIAT
ACCA	AUZANCES
ACCA	AZERABLES
ACCA	BANIZE
AICA	BASVILLE / LA VILLENEUVE
ACCA	BAZELAT
ACCA	BEISSAT
ACCA	BELLEGARDE EN MARCHE
ACCA	BENEVENT L'ABBAYE
ACCA	BETETE
AICA	BLAUDEIX / RIMONDEIX
ACCA	BLESSAC
ACCA	BONNAT
ACCA	BORD ST GEORGES
ACCA	BOSMOREAU LES MINES
ACCA	BOSROGER
ACCA	BOURGANEUF
ACCA	BOURG D'HEM
ACCA	BOUSSAC BOURG
AICA	BROUSSE / SERMUR
ACCA	BUDELIERE
ACCA	BUSSIÈRE DUNOISE
ACCA	BUSSIÈRE NOUVELLE
ACCA	BUSSIÈRE ST GEORGES
ACCA	LA CELLE DUNOISE
ACCA	LA CELLE S/GOUZON
ACCA	LA CELLETTE
ACCA	CEYROUX
ACCA	CHAMBERAUD
ACCA	CHAMBONCHARD
ACCA	CHAMBON STE CROIX
ACCA	CHAMBON S/VOUEIZE
ACCA	CHAMBORAND
ACCA	CHAMPAGNAT
ACCA	CHAMPSANGLARD
ACCA	LA CHAPELLE BALOUE
ACCA	LA CHAPELLE ST MARTIAL
ACCA	LA CHAPELLE TAILLEFERT
ACCA	CHARD
ACCA	CHARRON
ACCA	CHATELUS LE MARCHEIX
ACCA	CHATELUS MALVALEIX
ACCA	LE CHAUCHET
ACCA	LA CHAUSSADE
ACCA	CHAVANAT
ACCA	CHENERAILLES
ACCA	CHENIERS
ACCA	CLAIRAVAUX
ACCA	CLUGNAT
ACCA	COLONDANNES
ACCA	LE COMPAS
ACCA	LA COURTINE
ACCA	CRESSAT
ACCA	CROCQ
ACCA	CROZANT
ACCA	CROZE
ACCA	DOMEYROT

ACCA	DONTREIX
ACCA	LE DONZEIL
ACCA	DUN LE PALESTEL
ACCA	EVAUX LES BAINS
AICA	FAUX / LA VILLEDIEU
ACCA	FAUX MAZURAS
ACCA	FELLETIN
ACCA	FENIERS
ACCA	FLAYAT
ACCA	FLEURAT
ACCA	FONTANIERES
ACCA	LA FORET DU TEMPLE
ACCA	FRANSECHES
ACCA	FRESSELINES
AICA	GARTEMPE LEYRENNE
ACCA	GENOUILLAC
ACCA	GENTIOUX PIGEROLLES
ACCA	GIOUX
ACCA	GLENIC
ACCA	GOUZON
ACCA	GRAND BOURG
ACCA	GUERET STE FEYRE
ACCA	ISSOUDUN LETRIEIX
ACCA	JALESCHES
ACCA	JARNAGES
ACCA	JOUILLAT
ACCA	LADAPEYRE
ACCA	LAFAT
ACCA	LAVAUFRANCHE
ACCA	LAVAVEIX LES MINES
ACCA	LEPAUD
ACCA	LEYRAT
ACCA	LINARD
AICA	LIoux / CHATELARD
ACCA	LIZIERES
ACCA	LOURDOUEIX ST PIERRE
ACCA	LUPERSAT
ACCA	LUSSAT
ACCA	MAGNAT L'ETRANGE
ACCA	MAINSAT
ACCA	MAISON FEYNE
ACCA	MALLERET
ACCA	MALLERET BOUSSAC
ACCA	MALVAL
ACCA	MANSAT LA COURRIERE
ACCA	LES MARS
ACCA	MARSAC
ACCA	MASBARAUD MERIGNAT
ACCA	LE MAS D ARTIGES
ACCA	MAUTES
ACCA	MAZEIRAT
ACCA	LA MAZIERE AUX BONSHOM
ACCA	MEASNES
ACCA	MERINCHAL
AICA	MONTAIGUT / ST SILVAIN / GARTEMPE
ACCA	MONTBOUCHER
ACCA	MONTEIL AU VICOMTE
ACCA	MORTROUX
ACCA	MOURIOUX
ACCA	MOUTIER D AHUN
ACCA	MOUTIER MALCARD
ACCA	MOUTIER ROZEILLE
ACCA	NAILLAT
ACCA	NEOUX
ACCA	NOTH
ACCA	LA NOUAILLE
ACCA	NOUHANT
ACCA	NOUZERINES
ACCA	NOUZEROLLES
ACCA	NOUZIERES
ACCA	PARSAC

ACCA	PEYRAT LA NONIERE
ACCA	PIERREFITTE
ACCA	PIONNAT
ACCA	PONTARION
ACCA	PONTCHARRAUD
ACCA	LA POUGE
ACCA	POUSSANGES
ACCA	PUY MALSIGNAT
ACCA	RETERRE
ACCA	ROCHES
ACCA	ROUGNAT
ACCA	ROYERE DE VASSIVIERE
ACCA	SAGNAT
ACCA	SANNAT
ACCA	LA SERRE BUSSIERE VIEILLE
ACCA	SOUBREBOST
ACCA	SOUMANS
AICA	LA SOURCE DE LA GARTEMPE
ACCA	SOUS PARSAT
ACCA	LA SOUTERRAINE
ACCA	SAINT AGNANT DE VERSILL
ACCA	ST AGNANT PRES CROCQ
ACCA	ST ALPINIEN
ACCA	ST AMAND
ACCA	ST AMAND JARTOUDEIX
ACCA	ST AVIT DE TARDES
ACCA	ST AVIT LE PAUVRE
ACCA	ST BARD
ACCA	ST CHABRAIS
ACCA	ST DIZIER LA TOUR
ACCA	ST DIZIER LES DOMAINES
ACCA	ST DIZIER LEYRENNES
ACCA	ST DOMET
ACCA	ST ELOY
ACCA	ST ETIENNE DE FURSAC
ACCA	ST FEYRE LA MONTAGNE
ACCA	ST FIEL
ACCA	ST FRION
ACCA	ST GEORGES LA POUGE
ACCA	ST GEORGES NIGREMENT
ACCA	ST GERMAIN BEAUPRE
ACCA	ST GOUSSAUD
ACCA	ST HILAIRE LA PLAINE
ACCA	ST HILAIRE LE CHATEAU
ACCA	ST JULIEN LA GENETE
ACCA	ST JULIEN LE CHATEL
ACCA	ST JUNIEN LA BREGERE
ACCA	ST LAURENT
ACCA	ST LEGER BRIDEREIX
AICA	ST LEGER / ST VICTOR / LA BRIONNE
ACCA	ST LOUP
ACCA	ST MAIXANT
ACCA	ST MARC A FRONGIER
ACCA	ST MARC A LOUBAUD
ACCA	ST MARIEN
ACCA	ST MARTIAL LE MONT
ACCA	ST MARTIAL LE VIEUX
ACCA	ST MARTIN LE CHATEAU
ACCA	ST MARTIN STE CATHERINE
ACCA	ST MAURICE PRES CROCQ
ACCA	ST MAURICE LE SOUTERRAI
ACCA	ST MEDARD LA ROCHETTE
ACCA	ST MERD LA BREUILLE
ACCA	ST MICHEL DE VEISSE
ACCA	ST MOREIL
ACCA	ST ORADOUX DE CHIROUZE
ACCA	ST ORADOUX PRES CROCQ
ACCA	ST PARDOUX D'ARNET
ACCA	ST PARDOUX LE NEUF
ACCA	ST PARDOUX LES CARDS
ACCA	ST PARDOUX MORTEROLLES

ACCA	ST PIERRE BELLEVUE
ACCA	ST PIERRE CHERIGNAT
ACCA	ST PIERRE DE FURSAC
ACCA	ST PIERRE LE BOST
ACCA	ST PRIEST D EVAUX
ACCA	ST PRIEST LA FEUILLE
ACCA	ST PRIEST LA PLAINE
ACCA	ST PRIEST PALUS
ACCA	ST QUENTIN LA CHABANNE
ACCA	ST SEBASTIEN
ACCA	ST SILVAIN BAS LE ROC
ACCA	ST SILVAIN BELLEGARDE
ACCA	ST SILVAIN S/TOULX
ACCA	ST Sulpice LE DUNOIS
ACCA	ST Sulpice LE GUERETOIS
ACCA	ST Sulpice LES CHAMPS
ACCA	ST VAURY
ACCA	ST YRIEIX LA MONTAGNE
ACCA	TARDES
ACCA	TERCILLAT
ACCA	THAURON
ACCA	TOULX STE CROIX
ACCA	TROIS FONDS
ACCA	VALLIERE
ACCA	VAREILLES
ACCA	VERNEIGES
ACCA	VIDAILLAT
ACCA	VIERSAT
ACCA	VIGEVILLE
ACCA	VILLARD
ACCA	LA VILLETTE



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires

Service espace rural, risques
et environnement

Bureau espace rural et
milieux terrestres

ARRÊTÉ n°23-2018-05-25-005 du 25 MAI 2018
instaurant un plan de gestion cynégétique "sanglier" sur l'ensemble du département

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment l'article L. 425-15 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" pour l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
Vu la proposition de plan de gestion cynégétique "sanglier" présentée par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse lors de la CDCFS du 25 avril 2018 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;
Vu la mise en ligne du présent projet d'arrêté le 3 mai 2018 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce sanglier est institué sur l'ensemble du département de la Creuse à compter du 1^{er} juin 2018, y compris dans les réserves des ACCA, conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement. Ce plan de gestion, géré par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, ne concerne que les animaux de plus de 50 Kg pour lesquels la pose d'un bracelet est obligatoire avec une tolérance admise de 10 % après la pose du dernier bracelet. Le tir des sangliers de moins de 50 Kg est libre.

Article 2 : Le plan de gestion est fondé sur les unités de gestion figurant en carte annexée. Les attributions seront accordées par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse sur la base consensuelle des participants aux réunions d'attribution prévues chaque année en Mai et Novembre avec les détenteurs et les agriculteurs. Elles pourront être complétées par des attributions exceptionnelles validées par l'administrateur du secteur de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse. Toutes les attributions accordées par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse devront être notifiées à la Direction départementale des territoires et au service départemental de l'ONCFS.

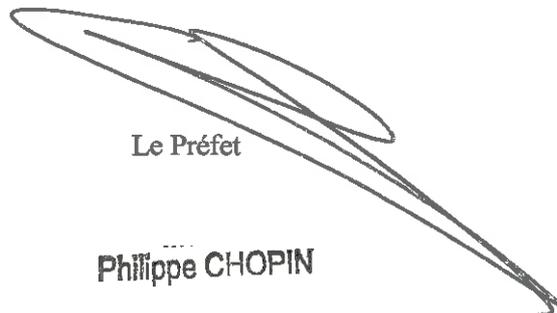
Article 3 : Préalablement à tout déplacement, les animaux de plus de 50 Kg doivent être munis d'un dispositif de marquage. Les animaux prélevés de plus ou moins de 50 Kg doivent être déclarés par la fiche contrôle correspondante à la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse dans les 48 heures suivant le tir.

Article 4 : La Fédération départementale des chasseurs de la Creuse analyse les données de réalisation ainsi que l'évolution des dégâts et rend compte annuellement du bilan du plan de gestion sanglier en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Le défaut de marquage des sangliers de plus de 50 Kg, disposition instaurée par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, est réprimé par l'article R. 428-18 du Code de l'Environnement et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 25 MAI 2018



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Creuse (place Louis Lacrocq - B.P. 79 - 23011 GUERET CEDEX);
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 - Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Annexe :

Carte des unités de gestion de l'espèce sanglier

